

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/307
1er novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 74 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de la Troisième Commission (Ière partie)

Rapporteur : M. Fuad M. AL-HINAI (Oman)

I. INTRODUCTION

1. A sa cinquième séance plénière, le 25 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Troisième Commission le point 74 de l'ordre du jour intitulé :

"Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :

- a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
- b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

2. A sa troisième séance, le 27 septembre 1977, la Troisième Commission a décidé d'examiner ensemble les alinéas a), c) et d) du point 74.

3. La Troisième Commission a examiné ces questions de sa 4ème à sa 11ème séance et de sa 13ème à sa 15ème séance, du 28 septembre au 6 octobre et les 10 et 11 octobre. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres sur ces questions figurent dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/32/SR.4-11 et 13-15).

4. Pour ce qui est de l'alinéa a), la Troisième Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social, chapitre III, section G 1/;
- b) Lettre datée du 15 mars 1977, adressée au Secrétaire général par le Vice Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Egypte (A/32/61);
- c) Note du Secrétaire général (A/32/193), contenant le texte de la résolution 6 A (XXXVIII) du 4 mars 1977, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session, et intitulée "Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe";
- d) Rapport du Secrétaire général (E/5920), présenté au Conseil économique et social à sa soixante-deuxième session, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et contenant un résumé des mesures, suggestions, tendances, etc. qui se dégagent des délibérations des divers organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'occupent de la question de la discrimination raciale et de l'apartheid; des renseignements sur les activités entreprises ou envisagées au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale; un résumé des renseignements relatifs à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale parvenus à l'Organisation des Nations Unies grâce au système de rapports périodiques; des renseignements sur la question présentés par des organisations non gouvernementales; et des rapports sur les activités du Service de l'information relatives à la Décennie;
- e) Rapport du Secrétaire général (E/5921), présenté au Conseil économique et social à sa soixante-deuxième session, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, et contenant une analyse des réponses reçues des gouvernements, jusqu'au 8 mars 1977, au questionnaire envoyé par le Secrétaire général;
- f) Note du Secrétaire général (A/32/196) contenant des renseignements supplémentaires sur les activités entreprises ou envisagées relatives à la Décennie, qui complétaient ceux qui avaient été présentés au Conseil économique et social à sa soixante-deuxième session, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;
- g) Lettre datée du 23 septembre 1977 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/32/235).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 3 (A/32/3).

5. Pour l'alinéa c), la Troisième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/32/186) relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, présenté conformément à la résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 de l'Assemblée générale.

6. En ce qui concerne l'alinéa d), la Troisième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/32/187) sur l'état et l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, présenté en application des résolutions 3380 (XXX) et 31/80 de l'Assemblée générale, en date des 10 novembre 1975 et 13 décembre 1976 respectivement.

7. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire pour présenter les alinéas a), c) et d) à la 4^{ème} séance de la Commission, le 28 septembre.

/...

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION RECOMMANDE PAR LE
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

8. A sa 11ème séance, le 6 octobre, la Commission a adopté sans procéder à un vote un projet de résolution (A/C.3/32/L.3) relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2056 (LXII) (voir par. 15 ci-après, projet de résolution I).

III. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/32/L.4

9. A la 7ème séance de la Commission le 3 octobre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/C.3/32/L.4) qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Bulgarie, Costa Rica, Egypte, Ghana, Iran, Maroc, République arabe syrienne et Yougoslavie auxquels se sont joints ultérieurement Chypre, la France, la Guinée, Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'Irak, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Niger, le Sénégal et le Soudan.

10. A la 8ème séance, le 4 octobre, le représentant de l'Uruguay a présenté un amendement (A/C.3/32/L.5) qui avait aussi pour auteurs l'Equateur et la Suède et visant à ajouter le nouveau paragraphe 5 suivant :

"5. Adresse un appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;"

l'ancien paragraphe 5 deviendrait en conséquence le paragraphe 6 du nouveau texte.

11. A sa 11ème séance, le 6 octobre, la Commission a voté sur le projet de résolution et sur le projet d'amendement. Le résultat du vote a été le suivant :

a) L'amendement (A/C.3/32/L.5) a été adopté par 34 voix contre une, avec 73 abstentions à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay, Venezuela.

/...

Ont voté contre : Guinée.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libéria, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

b) L'ensemble du projet de résolution (A/C.3/32/L.4), tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 113 voix contre zéro à la suite d'un vote par appel nominal (voir par. 15 ci-après, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Libéria, Luxembourg, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka,

/...

Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo,
Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des
Républiques socialistes soviétiques, Uruguay,
Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique,
Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Le représentant du Kenya a indiqué par la suite que s'il avait été présent au moment du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

/...

IV. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/32/L.6

12. A la 13ème séance, le 10 octobre, le représentant de la République démocratique allemande a présenté un projet de résolution relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/C.3/32/L.6) qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bulgarie, Cuba, Egypte, Guinée, Guyane, Inde, Jamaïque, Kenya, Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement le Congo, l'Irak, Madagascar et la Mongolie.

13. A la 14ème séance, le 11 octobre, le représentant du Nigéria a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le cinquième alinéa du préambule se terminerait par le mot "Lagos"

b) Il serait suivi immédiatement d'un nouvel alinéa dont le texte était le suivant :

"Prenant note du document A/AC.115/L.467 qui a trait à la Déclaration générale et au Programme d'action adoptés à Lisbonne en juin 1977".

14. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé. Le résultat du vote a été le suivant :

a) Le sixième alinéa du préambule qui a été mis aux voix séparément à la demande de la représentante du Costa Rica a été adopté par 65 voix contre 9, avec 24 abstentions;

b) L'ensemble du projet de résolution révisé a été adopté par 88 voix contre zéro, avec 26 abstentions à la suite d'un vote par appel nominal (voir par. 15 ci-après, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Surinam, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay.

Les représentants de la Tchécoslovaquie, des Maldives et du Panama ont indiqué par la suite que s'ils avaient été présents au moment du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution.

V. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

15. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Décennie de la lutte contre le racisme
et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était annexé, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid,

Notant que, malgré l'appui apporté par la communauté internationale au Programme pour la Décennie, des conditions intolérables continuent d'exister en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'apartheid et de discrimination raciale,

Réitérant sa conviction que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud posent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales en continuant de faire fi des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et divers autres organes et organismes des Nations Unies au sujet des politiques d'apartheid et de discrimination raciale et de l'occupation illégale de la Namibie,

1. Réaffirme sa résolution 31/77 du 13 décembre 1976, relative à l'exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et appelle l'attention des Etats Membres, des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la nécessité de respecter et d'appliquer les dispositions de cette résolution;

2. Condamne une fois de plus les politiques d'apartheid, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de la politique d'apartheid et de discrimination raciale;

3. Renouvelle son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid, du colonialisme et de la domination étrangère;

4. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en présentant leurs rapports, au moment voulu, conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

/...

5. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises,

6. Prie instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier :

a) En intensifiant leurs campagnes éducatives et leurs campagnes d'information;

b) En renforçant leur appui matériel et moral aux mouvements de libération nationale et aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid;

c) En offrant toute l'assistance voulue au Secrétaire général et en coopérant avec lui pour assurer le succès de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. Prie le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie, compte tenu de la nécessité d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid;

8. Renouvelle son appel pour que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général afin de lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes de l'alinéa g) du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

9. Lance un nouvel appel aux gouvernements et aux organisations privées pour qu'ils versent des contributions volontaires qui permettent de mener à bien les activités prévues dans le Programme pour la Décennie;

10. Décide d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un rang hautement prioritaire, la question intitulée "Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

PROJET DE RESOLUTION II

Etat de la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/79 du 13 décembre 1976,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 2/ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/;

2. Exprime sa satisfaction de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Réaffirme une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 4/;

4. Adresse un appel aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent;

5. Adresse un appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

2/ A/32/186.

3/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

4/ Voir résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION III

Etat de la Convention internationale sur l'élimination
et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/80 du 13 décembre 1976,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité et que son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la ratification de la Convention et l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle, ainsi que l'application immédiate de ses dispositions, sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 5/,

Convaincue que le fait de proclamer l'année 1978 Année internationale de la lutte contre l'apartheid 6/ contribuera à la réalisation des buts de la Convention,

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie 7/, adoptée par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, et la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid qui s'est tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977 8/,

Prenant note du document publié conformément à la décision prise par le Comité spécial contre l'apartheid le 21 juin 1977, qui contient la Déclaration générale et le Programme d'action adoptés par la Conférence internationale contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe, qui s'est tenue à Lisbonne, du 16 au 19 juin 1977 9/,

5/ Voir résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

6/ Voir résolution 2082 B (LXII) du Conseil économique et social.

7/ Voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, sect. II.

8/ Sera publiée sous la cote A/CONF.91/9.

9/ A/AC.115/L.467.

Convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le colonialisme et la discrimination raciale et l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'auto-détermination, exigent toute l'assistance voulue de la part de la communauté internationale,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 10/;
2. Exprime sa satisfaction de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;
3. Prie tous les Etats non encore parties à la Convention d'y adhérer le plus tôt possible;
4. Accueille avec satisfaction la désignation, par le Président de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-troisième session, d'un groupe comme prévu à l'article IX de la Convention;
5. Invite la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention;
6. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport annuel qu'il rédigera conformément à la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spécialement consacrée à l'application de la Convention.
